# Syndicats de communes. Délégués suppléants. Eligibilité aux commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

## Revue - Intercommunalité

### Source - Jurisprudence

Il résulte des articles L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT et de l'article L 44 du code électoral que, lorsqu'il est prévu qu'une commune soit représentée au sein du comité syndical d'un syndicat de communes dont elle est membre à la fois par des délégués titulaires et par des délégués suppléants, ces délégués titulaires et suppléants sont élus dans les mêmes conditions au comité syndical et, lorsqu'ils sont appelés à y siéger, participent de la même façon, avec une voix également délibérative, à ses délibérations. Par suite, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du

*a)*

 du II de l'article L 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article L 1414-2 du même code. De même, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du a

*)*

du II de l'article L 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission de délégation de service public (CDSP) prévue par ces dispositions (CE, 12 juillet 2021,

*préfet du Var*

, n° 448741).